

par l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale (S.C. 1970, chap. 1). De plus le gouverneur en conseil peut demander au Tribunal de faire enquête et de soumettre un rapport sur toute question ou affaire rattachée à l'importation de marchandises au Canada pouvant causer ou être susceptible de causer un préjudice à la production de toute marchandise au pays.

Le Tribunal se compose d'un président et d'au plus quatre autres membres. Son siège est à Ottawa, mais il peut tenir des audiences ailleurs au Canada. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Tribunal d'appel des cours martiales. Ce Tribunal a été établi comme cour supérieure d'archives par l'article 201 de la Loi sur la Défense nationale (S.R.C. 1970, chap. N-4). Les accusés reconnus coupables par une cour martiale peuvent faire appel au Tribunal d'appel des cours martiales sur la légalité d'une partie ou de l'ensemble du jugement ou de la sentence. Le Tribunal d'appel se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada désignés par le gouverneur en conseil, et des autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle que nomme le gouverneur en conseil. Parmi les juges, le gouverneur en conseil désigne un président. Les appels doivent être entendus par trois juges au moins. Le Tribunal d'appel peut siéger et entendre les appels en tout lieu sous la Direction du président. Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Tribunal d'appel, l'appelant peut dans certains cas en appeler à la Cour suprême du Canada; de même, lorsque le Tribunal d'appel a admis un appel entièrement ou partiellement, le ministre peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada. Cette corporation a été établie en vertu de l'article 12 de la Loi de 1937 sur la révision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, dans le but d'acquiescer et de continuer à porter la dette et les nantissements (sous forme d'emprunts et d'intérêts accumulés) contractés envers le gouvernement par le Canadian Northern, le Grand Tronc, le Grand Trunk Pacific et les compagnies des Chemins de fer Nationaux du Canada.

Le ministre des Finances détenait à l'origine le capital-actions pour le compte de la Couronne, puis le gouvernement a transféré la dette au Trust, de sorte que les compagnies de chemins de fer restent engagées envers le Trust des titres de la même manière et dans la même mesure qu'elles l'étaient précédemment envers le gouvernement. Aux termes de la Loi sur la révision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada (S.R.C. 1952, chap. 41), le capital-actions a été transféré à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada en échange d'actions dans cette compagnie. La dette des compagnies débitrices est toutefois restée inchangée et les restrictions quant à la disposition des titres demeurent soumises à l'assentiment du gouverneur en conseil.

Le président et les administrateurs des Chemins de fer Nationaux du Canada sont les régisseurs du Trust des titres, qui fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Transports.

Uranium Canada Limitée. Cette société de la Couronne, constituée en juin 1971 aux termes de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chap. C-32) conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, chap. A-19), est une corporation de mandataire en vertu de l'Annexe C de la Loi sur l'administration financière (S.R.C. 1970, chap. F-10). Elle est à toutes fins un mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer son autorité qu'en tant que tel. Les actions de la société, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, sont détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Enregistrée sous la marque de commerce UCAN, la société est chargée de jouer le rôle de mandataire pour le compte du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'acquisition et la vente ultérieure des stocks de concentrés d'uranium constitués conjointement en vertu de l'accord avec la Denison Mines Limited qui est entré en vigueur le 1er janvier 1971. La Denison Mines Limited fait fonction d'agent vendeur des concentrés accumulés conjointement et a aussi pour tâche de conclure des marchés et de tenter d'obtenir des contrats auprès des clients. L'UCAN joue également le rôle de mandataire du gouvernement fédéral pour la vente future du minerai provenant des stocks généraux du gouvernement. Le siège social de la société est situé à Ottawa.